

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
**Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 14 mars 2024**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérôme FASSETNET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

8 mars 2024

et qu'elle a été faite le

8 mars 2024

Présents : Brans : M. Michael PERES **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, Mme Anne-Marie LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérôme FASSETNET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Mutigny** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Michèle BOUCARD **Ougney** : M. Cédric IVANES **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE, **Salans** : M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT

Suppléés :

Absents excusés : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER **Fraisans** : M. Hubert BACOT **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAIINE **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Orchamps** : M. Nicolas JOLY **Rouffange** : Mme Aurore PLANCON **Salans** : M. Philippe SMAGGHE **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MORLIER

Procurations de vote :

Mandants : M. Hubert BACOT (Fraisans), M. Gilbert TSCHAIINE (Gendrey), M. Nicolas JOLY (Orchamps)

Mandataires : M. Dominique JOLY (Fraisans), M. Gilbert LAVRY (Saligney) M. Olivier DEMANDRE (Orchamps)

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 37**Absents suppléés** : 0**Absents excusés** : 11

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°**DCC2024_03_021****Objet :**

Délibération donnant mandat au Centre de gestion du Jura pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance et pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h04 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024



ID : 039-243900560-20240314-DCC2024_03_021-AR

**DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU JURA POUR
LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE
PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE ET POUR LA
CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE
LA SANTE**

Protection sociale complémentaire

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du JJ.MM.AAAA, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Président expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit l'obligation pour les employeurs publics territoriaux de participer aux dépenses liées à l'assurance des risques prévoyance et santé de leurs agents.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel par agent (décret n°2022-581 du 20 avril 2022 art. 2).

- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.

Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel par agent (décret n°2022-581 du 20 avril 2022 art.6).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par l'employeur :

- Contrat individuel d'assurance labellisé ;
- **Ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation (après procédure de mise en concurrence) ;
- **Ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrite dans le cadre d'une convention de concurrence proposée par le CDG du Jura. Le CDG aura procédé à la mise en concurrence.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Affaires Générales », réunie le 5 mars 202 ;

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024



ID : 039-243900560-20240314-DCC2024_03_021-AR

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, réuni le 5 mars 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 202 ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Mandate le CDG du Jura afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion de conventions de participation pour le risque prévoyance et pour le risque santé :**

Risque prévoyance

- de participer au dispositif proposé par le CDG du Jura : procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
- de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent selon une fourchette comprise entre 7 € et 35 € (montant de référence). Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474 ;
- d'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- de participer au dispositif proposé par le CDG du Jura : procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01.01.2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
- de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent selon une fourchette comprise entre 15 € et 30 € (montant de référence). Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474 ;
- d'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

- **S'engage à communiquer au CDG du Jura les caractéristiques statistiques nécessaires à la consultation ;**
- **Prend acte que la collectivité aura la faculté de ne pas signer le(s) contrat(s) souscrits par le CDG du Jura. En effet, l'adhésion au(x) convention(s) de participation, n'interviendra, par délibération, et après avis du Comité Social Territorial, qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG, après avoir eu connaissance des tarifs et garanties proposés.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024



ID : 039-243900560-20240314-DCC2024_03_021-AR